



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N° 82.2018.04-12.002

**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 avril 2018,

Vu la consultation du public organisée du 8 mars 2018 au 29 mars 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2018,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

**Du 9 septembre 2018 au 28 février 2019**

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	28 février 2019	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse du faisan, issu d'élevage, est autorisée tous les jours.
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	28 février 2019	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2019	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2019	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2019.
Chevreuil (tir d'été) Daim (tir d'été)	1 <sup>er</sup> juin 2018	8 septembre 2018	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
Sanglier (tir d'été)	1 <sup>er</sup> juin 2018	14 août 2018	A l'affût et à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
			En battue dans les unités de gestion et communes désignées. (Voir arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier). Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).
Sanglier	15 août 2018	28 février 2019	Du 15 août 2018 au 8 septembre 2018, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2019	Pourra être tiré à balle, à plomb (n° 1,2,3) ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Cerf élaphe	Ouverture générale	28 février 2019	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Daim	Ouverture générale	28 février 2019	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Blaireau	Réouverture du 15 mai 2019 au 31 août 2019 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire : le port d'un effet apparent de couleur vive ou fluo tel que gilet, chasuble, baudrier, tee-shirt, veste ou couvre-chef pour les chasseurs postés et le port de deux de ces effets : un couvre-chef et un haut de corps couvrant le buste pour les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le  
le préfet,

12 AVR. 2018



Pierre BESNARD

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.